

**Arrondissement de VIRTON**  
**Province de LUXEMBOURG**  
**Commune de HABAY**

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président  
~~Isabelle PONCELET~~, Bourgmestre  
~~Nathalie MONFORT~~, Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins  
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS  
Serge BODEUX , ~~Pierre BOUILLON~~, ~~Daniel SCHUTZ~~, Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy  
EMOND , Olivier BARTHELEMY , ~~Marianne CORNET~~, Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,  
~~Jean-Luc GILLET~~, Françoise PERE , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

\*\*\*\*\*

OBJET : Arrêt d'un règlement-taxe de séjour

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2 :**

La taxe est fixée à :

- 0,25 € par nuit ou fraction de nuit et par personne occupant contre rémunération, une chambre à l'hôtel, dans un gîte, dans une chambre d'hôte, chez le particulier, ... ;
- 0,15 € par nuit ou fraction de nuit et par personne séjournant contre rémunération, sous tente, caravane, remorque d'habitation ou abri analogue, dans l'enceinte de terrains de camping - caravaning, ou d'un terrain reconnu comme camping à la ferme.

**Article 3 :**

En ce qui concerne les touristes prenant en location dans la Commune, un appartement, bungalow, villa, chalet pour une durée de plus de 31 jours par an, il est établi une taxe forfaitaire annuelle de 25 € par personne.

Pour les terrains pris en location pour une durée de plus de 31 jours par an afin d'y implanter une caravane ou tout autre abri mobile, le forfait est fixé à 25 € par installation. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux caravanes mobiles.

**Article 4 :**

La taxe de séjour n'est pas due :

- par les enfants de moins de 15 ans ;
- par les personnes qui séjournent en dehors de leur domicile, afin d'exercer leur profession.

**Article 5 :**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de terrain de camping en location.

**Article 6 :**

Tout contribuable est tenu de faire, pour le 31 octobre de l'exercice au plus tard, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%;
- 2ème infraction : majoration de 50%;
- 3ème infraction : majoration de 100%;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :**

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période de l'année, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Fait en séance à HABAY, date que dessus.*

**PAR LE CONSEIL:**

La Directrice générale,  
**s/ Florence BRADFER**

Pour extrait conforme,  
La Directrice générale,

**Florence BRADFER**



Le Président,  
**s/ Philippe COTON**

HABAY, le 08 novembre 2018  
La Bourgmestre,

**Isabelle PONCELET**